

LA LAÏCITÉ FRANÇAISE

A. Un fondement de la République :

1. Un principe républicain. Principe juridique avec des conséquences juridiques. Elle est constitutionnalisée depuis 1946¹. Donc, la laïcité est relative à la chose publique (*res publica*), au bien commun, la laïcité est identifiable par l'intérêt général, donc à travers le service public.

2. Déclaration de droits de l'Homme, 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Article 10)

On proclame la liberté religieuse. La référence à l'ordre public suppose une distinction entre sphère publique et sphère privée.

On distingue les droits de l'Homme (relevant de la société civile) et les droits du citoyen (relevant de l'Etat) : on fait ainsi une séparation entre société civile (ex : la religion) et Etat.

3. Loi du 9 décembre 1905 : non-reconnaissance des cultes par l'Etat (ce n'est pas une négation des cultes) : ils cessent d'être faits publics (service public). Ils appartiennent à la sphère privée (organisés sous forme juridique privée : l'association) et se développent librement. Egalité des cultes. Séparation entre l'Etat et la société civile : l'Etat devient un Etat moderne au service de tous. L'Eglise catholique acquiert une liberté inconnue jusqu'alors.

Le régime de 1905 garantit pleinement le respect égal de la liberté de conscience aussi bien pour les croyants que pour les athées et les agnostiques, l'égalité entre les cultes et la neutralité de l'Etat, et notamment de ses services publics, à leur égard. La République constate seulement qu'il y a **pluralisme** de convictions ou de religions, qu'elle n'en favorise aucune et qu'elle se met en mesure de régler les problèmes de leur expression et de leur tolérance mutuelle.

La laïcité apparaît comme le chemin que propose le droit français pour concilier les manifestations d'une liberté avec la vie en commun. Les modes d'expression ou de manifestation ne sont uniformes ni partout, ni selon le message que l'on porte ni dans le temps, et il appartient dans certains cas aux pouvoirs publics d'assurer par des mesures proportionnées la coexistence. C'est pour cette raison que s'agissant du foulard (1989) la jurisprudence n'a pu valider des interdictions générales et absolues. C'est pour cette raison que l'interprétation de la laïcité passe par une somme de cas particuliers et entraîne plus souvent qu'on ne le voudrait le recours au juge.

4. Décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2013 (QPC) : la laïcité ne s'impose qu'à la sphère publique, « aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. » Cette décision complète celle **du CC du 15 juin 1999** : « [Les principes fondamentaux de la République] s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. » C'est un rappel de la frontière entre sphère publique (intérêt général) et sphère privée (intérêts privés : individuels ou collectifs). Bref,

¹ Treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ". L'indivisibilité inclut la diversité.

le service public (et leurs agents) est laïc, et il n'y a pas de reconnaissance de droits collectifs à des groupes (religieux).

5. Avis de la Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008 : la laïcité, « un concept autour duquel la République française s'est construite [...] [et dont] la véritable clé de voûte [...] est la loi du 9 décembre 1905 ».

Ces textes fondamentaux rappellent la liberté de conviction, spécialement la liberté religieuse, mais encore le mécanisme des garanties qui assurent l'exercice effectif de ces libertés (dans un Etat démocratique, la responsabilité incombant à l'Etat).

B. Les enjeux actuels :

1. La laïcité n'a jamais été autant plébiscitée, mais de quelle laïcité s'agit-il ? Aujourd'hui désaccord sur son sens. Elle semble compromise par le rapprochement croissant entre le politique et le religieux : prise en compte du fait religieux dans la sphère publique au nom de la tolérance, du droit à la différence, du relativisme culturel, de l'inclusion. Son universalité s'effrite au profit du « côte à côte » (chacun s'organise en fonction de ses seules croyances). D'où l'émergence d'une laïcité adjectivée : « laïcité positive », « laïcité apaisée », « laïcité ouverte », « laïcité plurielle ». Bref, on considère davantage la diversité que la *res publica* : le cadre est celui d'une démocratie pluraliste.

2. Conséquences : la laïcité devient le lieu de conciliation entre l'ordre juridique et la liberté d'opinion (ouverte de plus en plus à des phénomènes collectifs). La laïcité devient synonyme de libre d'expression multiculturelle et multireligieuse. Selon Frédérique de La Morena, « la laïcité plurielle n'est qu'une dénaturaison de la laïcité républicaine. L'Etat doit fixer les limites à l'extériorisation des pratiques religieuses, au risque de ne plus être un Etat séparé des cultes ; la confusion des ordres, juridique et religieux, peut en effet porter atteinte à l'unité du droit et à son rôle de pacification, ce qui était l'objectif assigné à la laïcité lorsqu'elle fut formulée par la voie législative en 1905, à travers le principe de séparation². »

3. Causes de la fragilisation de la frontière entre sphère publique et sphère privée :

Le questionnement sur le champ d'application de la laïcité s'étend à des secteurs de plus en plus nombreux de la vie sociale (accueil de la petite enfance, travail social, entreprises). La sphère privée en appelle à l'application de la laïcité républicaine.

La sphère publique n'est plus protégée des expressions particularistes : le droit laisse souvent la place à des solutions négociées, transformant la portée juridique du principe de séparation. Dans les services publics, comment fixer la frontière entre la règle générale et la règle différenciée, entre la règle qui justifie une inégalité de traitement et celle qui ne la justifie pas ? Exemple : les services publics offrant des prestations intellectuelles, culturelles, artistiques. La laïcité scolaire est sans cesse interrogée. Doit-on restituer en son sein la diversité des communautés ou rester lieu d'accueil universel, espace de citoyenneté dans lequel on ne voit pas les différences ? Exemple : neutralité des parents accompagnateurs.

² « La laïcité : un fondement de la République », in *La laïcité, des combats fondateurs aux enjeux d'aujourd'hui, Actes du colloque de la Ligue d'enseignement*, Editions Privat, 2008

La laïcité n'est pas un « système de neutralité tyrannique et inquisitoriale » (Jean Jaurès, 1908) ni un système de neutralité bienveillante et sans saveur. La laïcité doit être construite : il faut penser l'école, mener une réflexion sur sa finalité, son objet.

4. Laïcité, cultures et question sociale :

Il y a un décalage entre une certaine homogénéisation des comportements culturels, qui traduit un succès de l'intégration, et des affichages identitaires qui ne doivent être pris que pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des « conduites de minoritaires » sur le mode de l' « affirmation/revendication » de racines et d'appartenances (Françoise LORCERIE, CNRS). Ainsi peut se lire, selon les situations, la pluralité des signifiés d'un signe religieux, tantôt porteur d'une interprétation des obligations religieuses, tantôt d'une affirmation de fidélité à des origines et à une culture non réductible à une religion, tantôt encore d'une provocation dont les mobiles peuvent être eux-mêmes fort variables, tantôt enfin indicateur d'une pression de l'entourage qui appelle alors intervention protectrice des droits des intéressées. L'examen de ces questions est d'autant plus délicat qu'il met en jeu non seulement des convictions profondes chez les personnes visées par d'éventuelles interventions administratives mais aussi des interrogations et des doutes qui peuvent traverser les fonctionnaires confrontés ainsi au *traitement du sacré* dans l'exercice de leur mission de service public. Enfin, dans nos sociétés fortement médiatisées, la marge entre l'acceptable et le provocant peut varier selon les observateurs, les instrumentalisation et les contextes.

C. La laïcité ou des laïcités ?

1. Le sens d'un mot :

On observe un glissement sémantique : pendant longtemps, on a invoqué la **séparation** de l'Eglise et de l'Etat. Aujourd'hui, on invoque la **neutralité** et on tend à réduire la laïcité à ce terme.

Selon Jean Baubérot, historien et sociologue de la laïcité, « il n'existe pas de modèle français de la laïcité, mais différentes représentations selon les acteurs sociaux³. » Le rapport de force entre les partisans qui soutiennent une représentation de la laïcité change. Ce rapport de force produit justement la définition socialement légitime de la laïcité à un moment donné, celle à laquelle chaque acteur doit se référer, même quand il la critique. Définition sociale implicite : elle est un enjeu politique et médiatique et produit un discours de certitude.

Il faut alors se méfier d'une laïcité essentialisée en un modèle unique, sans quoi on ne peut comprendre le glissement actuel de gauche à droite de la laïcité dominante (la laïcité n'est plus aujourd'hui consubstantielle à la gauche).

Il faudrait alors plutôt parler d'indicateurs de la laïcité :

1^{er} indicateur : la liberté de conscience (en rapport avec la liberté religieuse) ;

2^e indicateur : l'égalité des droits sans condition religieuse (principe de non-discrimination) ;

3^e indicateur : la séparation ;

4^e indicateur : la neutralité.

³ *Les 7 laïcités françaises*, Jean Baubérot, Editions de la maison des sciences de l'homme, 170p, 2015

La laïcité intéresse 4 domaines, ce qui ouvre 4 définitions :

Laïcité	Définition
Politique, structurelle	Régime politique succédant à la catholicité
Juridique	Liberté publique de conscience pour tous
Historique	Pacification des esprits par le droit (mettre fin aux « guerres religieuses »)
Philosophique	Emancipation des esprits par la raison (les Lumières contre les théologiens)

2. Les laïcités historiques, vaincues en 1905 mais fortes aujourd'hui :

- **Laïcité de combat (anti-religieuse) :** incarnée, lors des débats sur la loi (1905) par le député socialiste Maurice Allard. La liberté de conscience n'inclut pas la liberté de religion car la religion serait par essence oppression des consciences. Allard est partisan d'une intervention de l'Etat pour soutenir l'athéisme. La laïcité est sécularisation complète des individus. La laïcité se conquiert par l'émancipation du religieux. Moins on est religieux, plus on est laïque. Courant autrefois incarné par Guy Mollet⁴, aujourd'hui par Michel Onfray. Certains partisans de cette laïcité visent spécifiquement l'Islam. Parfois, cette laïcité antireligieuse glisse vers une laïcité spécifiquement anti-musulmane. Exemple : le groupe Riposte laïque dont les membres viennent de la gauche, et qui s'associe aux actions du groupe d'extrême droite Bloc Identitaire. Le terme « communautaire/communautarisme » revient de façon obsessionnelle. Le regard porté par ces courants sur les Musulmans a pour effet de continuer à les communautariser. Il y a une injonction paradoxale : la laïcité anti-musulmane demande aux Musulmans de se comporter en individu tout en les considérant comme un ensemble uniforme.
- **Laïcité gallicane :** héritière du gallicanisme interventionniste des rois de France. Emile Combes en est le représentant : son projet cherche à inféoder l'Eglise à l'Etat. Quasi-séparation du clergé avec le Pape par accentuation de la tutelle de l'Etat. Exemples : les édifices religieux, propriétés publiques, seraient loués pendant 10 ans aux associations culturelles ; ensuite ils pourraient être affectés à un autre culte voire à un service public. Gallicanisme : intervention de l'Etat dans les affaires religieuses, droit s'accompagnant d'un devoir de protection envers la religion d'Etat. Historiquement, ce courant se rattache à Bossuet et au Concordat. En 1905, un amendement est même proposé pour interdire le port de la soutane (qui s'est répandu avec la montée de l'ultramontanisme) : elle est moins vue comme un religieux que politique (soumission au Pape), bref, un signe d'obéissance opposé à la dignité humaine⁵.
La laïcité gallicane connaît un renouveau à partir de 1989⁶ : affaire des foulards (le vêtement est vu comme marqueur de prosélytisme et de servitude). On parle de la nécessité d'éduquer les femmes pour les libérer de l'emprise cléricale.
Cette laïcité donne de l'importance à la liberté de penser : liberté conçue comme émancipation face à toute doctrine, à l'aide d'outils (science, raison). La liberté de penser supplante alors la liberté de conscience. Seule l'Ecole rend libre. Régis Debray est le principal représentant de ce courant. La laïcité gallicane met en avant l'universalisme abstrait, une conception de l'Etat comme peuplé de citoyens égaux sans considération religieuse. Son cheval de bataille : l'extension de la neutralité dans l'espace

⁴ Guy Mollet refusait de franchir la porte des églises lors des enterrements.

⁵ A contrario, pour Aristide Briand, la laïcité doit être un régime de liberté.

⁶ Le manifeste « Profs, ne capitulons pas ! », signé par Elisabeth Badinter, Régis Debray, Alain Finkelkraut, Elisabeth de Fontenay, Catherine Kinzler (Le Nouvel Observateur, 2 novembre 1989), devient le texte fondateur du renouveau de cette laïcité gallicane.

public (qui est commun). Il s'agit en réalité de la neutralisation des différences religieuses et de promouvoir l'uniformisation de l'espace public.

Cette laïcité se veut aujourd'hui incarner la laïcité républicaine. Exemples :

-Loi de mars 2004 sur les signes religieux ostensibles.

-Loi d'octobre 2010 : interdiction du port du voile intégral.

-Circulaire Chatel (2012) : interdiction des mères de familles accompagnatrices de porter le voile.

-La question des signes religieux à l'université.

Bref, limitation de la liberté de conscience dans certains lieux. La laïcité présentée comme un principe émancipateur, supérieur au principe de liberté de conscience. A la limite de la laïcité identitaire, mais les Lumières demeurent la référence.

La loi sur le mariage pour tous (2012) a opposé les laïques gallicans aux laïques identitaires (question des droits égaux).

Ces deux représentations font de la laïcité une sorte de religion civile (profession de foi civile, code moral avec une forme d'adhésion parareligieuse).

3. La laïcité séparatiste : victorieuse en 1905, mais dominée aujourd'hui :

Incarnée par Aristide Briand (rapporteur du projet) et Fernand Buisson (président de la commission). Elle s'oppose aux conceptions d'Allard et Combes. L'organisation collective de la religion s'inscrit dans le prolongement de la liberté de conscience individuelle. Les individus s'associent librement. Cette laïcité est inclusive. Selon Briand et Buisson, la République doit rendre les propositions de la commission acceptables pour ne pas menacer l'unité nationale (à l'inverse, la laïcité antireligieuse considère la religion comme une menace). Aristide Briand : « sachez résister aux surenchères, ne craignez pas d'être taxés de modérés. » « L'Eglise catholique sera dans la légalité malgré elle. » (Briand, 1907).

Avant 1905, la liberté n'existait qu'à condition de se conformer aux règles de police. Après 1905, la liberté des cultes est une limite aux pouvoirs de police. Liberté de conscience qui se prolonge par la liberté du culte. D'où le sens du mot « neutralité » : neutralité d'indifférence (les citoyens qui veulent pratiquer une religion peuvent le faire à leur guise) et neutralité de respect (l'Etat connaît l'existence d'organisations religieuses et respecte leur constitution). Cette idée de la laïcité se retrouve dans le projet Savary (1984) incluant le privé dans un grand service public. Les tenants de cette laïcité s'opposent à la loi de mars 2004. Cette laïcité est incarnée par la Ligue de l'enseignement, celle-ci défendant une laïcité plurielle dans une société plurielle (droit à la différence).

4. Les nouvelles laïcités :

- **La laïcité ouverte** : elle s'affirme contre l'exclusion qui fait le lit de l'extrémisme et de l'intégrisme. S'en réclament des individus appartenant à une religion, s'opposant aux autres laïcités, et prônant une attitude d'ouverture aux religions. Le texte fondateur de cette laïcité : la *Lettre aux catholiques de France*⁷ (1996) : appel à l'inclusion des catholiques dans la laïcité⁸, perception de valeurs communes entre tradition laïque et tradition catholique (exemple : souci de la justice pour tous). Le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) se prononce lui aussi en faveur d'une laïcité ouverte : (CFCM) (juin 2014) : « L'Islam est parfaitement compatible avec les lois de la République. Nul besoin de texte nouveau, d'adaptation législative⁹. » Le CFCM affirme la liberté de conscience (on peut croire ou ne pas croire) et l'égalité des citoyens (« Le musulman est d'abord un citoyen »). Conséquences : le port du voile est une

⁷ Communément appelée *Rapport Dagens*.

⁸ « Nous nous réjouissons sans arrière-pensée lorsque notre société peut assumer elle-même toutes les fonctions nécessaires à la vie en commun. [...] [Les catholiques sont invités à] prendre leur part de service, comme les autres citoyens, au sein des institutions publiques. »

⁹ Convention citoyenne des musulmans de France pour le vivre-ensemble, juin 2014.

prescription religieuse, la loi de 2004 est perçue comme une injustice, mais elle est la loi et doit être respectée.

Cette laïcité ouverte a révélé toute son ambiguïté lors du mariage pour tous : l'expression dans l'espace publique est juridiquement le même pour tous, mais, il y a eu un refus, pour des motifs religieux, d'une loi portant sur les mœurs. Même déclarée conforme à la constitution, la loi a été déclarée illégitime par les différents cultes.

La laïcité ouverte correspond à l'idée qu'un Etat laïque a tout intérêt à reconnaître l'utilité sociale de la religion. Cette laïcité se préoccupe de la liberté religieuse, en ce qui concerne la liberté de conscience. Cette reconnaissance de l'Etat n'est-elle pas une manière de limiter la sécularisation, la neutralité ? N'est-ce pas le risque de créer une inégalité entre citoyens (certains seraient plus utiles que d'autres) ?

- **La laïcité identitaire** : elle distingue les religions qui appartiendraient à l'identité de la France et celles qui seraient imposées. Dans un contexte de questionnement identitaire et de montée des populismes, son impact est grandissant et se trouve porté par les milieux politiques conservateurs ou d'extrême droite (cette laïcité est alors associée à un sentiment anti-immigré). « Les racines de la France sont essentiellement chrétiennes. », affirme Nicolas Sarkozy, dans son discours de Latran, décembre 2007¹⁰. Le catholicisme se trouve culturalisé, dépouillé de sa dimension proprement croyante, devenant un ferment identitaire. La laïcité n'est plus alors la solution politique d'affrontements, elle n'est qu'un marqueur culturel de l'identité française. La laïcité identitaire tend à limiter voire à transgresser la neutralité de l'Etat tout en prônant l'obligation de la neutralité des individus. Elle favorise l'inégalité entre les citoyens en raison des racines. Elle limite la liberté de conscience.

D. L'esprit de la loi du 9 décembre :

1. La loi oppose deux régimes :

Régime de catholicité	Régime de laïcité
Avant 1905	A partir de 1905
Régime d'exclusion	Régime d'inclusion
Espace fermé au nom de la vérité catholique	Espace ouvert au nom des libertés reconnues à tous
Catholicisme : fondement moral du lien social.	Paradoxal (la laïcité inclut les non-laïcs) et ambivalent (elle s'oppose à la catholicité mais inclut les catholiques)
Religion catholique, une affaire d'Etat.	Religions, une affaire privée.
Liberté de conscience, une affaire privée.	Liberté de conscience, une affaire publique.

2. La laïcité est donc une affaire de conscience et de société appelant à la liberté. Cela implique trois acteurs : les Eglises, l'Etat, les consciences. La liberté de conscience est posée et assurée par la loi (le libre-exercice du culte qu'elle garantit). La séparation n'est que la suppression du budget et de l'administration des cultes. Les communes restent propriétaires des églises paroissiales, et l'Etat, des cathédrales.

¹⁰ Nicolas Sarkozy réaffirme sa conception de la laïcité lors du discours de Riyad, janvier 2008. « Dans le fond de chaque civilisation il y a quelque chose de religieux, quelque chose qui vient de la religion. Et dans chaque civilisation il y a aussi quelque chose d'universel, quelque chose qui la relie à toutes les autres civilisations. [...] Une politique de civilisation, c'est une politique qui se donne pour but de civiliser la globalisation. C'est une politique qui intègre la dimension intellectuelle, morale, spirituelle. »

3. La loi pose des principes mais ne résout rien. Elle se contente de faire la place à tous les cultes. La laïcité inclut ceux qui l'excluent. Elle pose le principe républicain du vivre-ensemble. Le fonctionnement social des laïcités :

-La question de la burqa est d'abord celle de la visibilité dans l'espace public. Tout le monde doit être reconnu dans la rue. C'est une question de norme sociale. Mais, pour les tenants d'une laïcité gallicane, c'est d'abord une question de laïcité.

-Les piscines séparées, les horaires séparés pour fréquenter un lieu public, les menus des cantines scolaires, autant de débats qui relèvent de problèmes de réglementation sociale.

-L'affaire dite de la crèche Baby-Loup (2008) : établissement d'accueil de petits-enfants au cœur d'une cité pauvre de la région parisienne. Cette affaire est significative de la manière dont un incident local peut prendre une ampleur nationale, quand on invoque la laïcité à son propos et qu'elle devient l'enjeu d'un conflit qui oppose les partisans de la laïcité antireligieuse, la laïcité autoritaire gallicane et la laïcité identitaire aux partisans d'une laïcité séparatiste.

Une employée de cette crèche, organisme privé mais fonctionnant essentiellement grâce à des subventions publiques, Fatima Afif, se met à porter un foulard, contrairement au Règlement intérieur qui impose la neutralité religieuse aux employées. Elle est licenciée pour « faute grave », sans indemnité. Elle réclame d'être indemnisée et soumet son cas à la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), organisme créé par le président Chirac, qui lui donne raison en mars 2010. Peu de temps après, la direction de la HALDE est changée par le Président Sarkozy, puis la HALDE est supprimée en tant qu'autorité indépendante. Mme Afif attaque la directrice, Natalia Baleato, devant la justice. Elisabeth Badinter, philosophe médiatique, qui est une ardente et influente militante de la laïcité gallicane, devient marraine de la crèche. La directrice gagne en première instance puis en appel. Les tribunaux invoquent le fait que les usagers sont de très jeunes enfants (donc influençables), ainsi que la « nature de l'activité » qui est « d'intérêt général ». On a bien, là une extension de l'exigence de neutralité. En mars 2013, la Cour de Cassation casse ces jugements : le règlement intérieur en émettant une règle générale de neutralité, n'est pas légal : la liberté religieuse doit être la règle et une restriction à cette liberté ne peut être prise sans être justifiée et proportionnée au motif qui a induit la restriction. La Ligue de l'enseignement, la Ligue des droits de l'homme et la Libre pensée soutiennent la décision de la Cour de cassation. Cependant, la décision est vivement attaquée, comme « contraire à la laïcité » par des personnalités politiques, et surtout par le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, qui la désavoue, ce qui est peu commun (contraire à la règle de la séparation des pouvoirs). Une seconde Cour d'appel donne, de nouveau, raison à la directrice (novembre 2013), en mettant en avant un nouvel argument : cette crèche serait une « entreprise de tendance ». En droit français, l'entreprise de tendance est au service d'un parti politique ou d'une organisation religieuse, ce qui lui permet de choisir ses employés selon d'autres règles que celles du Code du travail. L'argument de l'entreprise de tendance est, pourtant, dans ce cas précis, extrêmement étonnant, car la laïcité est inscrite dans la Constitution de la République française. « Paradoxalement, cet arrêt ne vient-il pas affaiblir et relativiser le principe - pourtant constitutionnel- de laïcité qui paraît réduit à une simple conviction [particulière] ou tendance ? » se demande, Frédéric Dieu, Maître des requêtes et spécialiste de cette question au Conseil d'État.

4. Que sont les chartes de la laïcité ? Sont-elles un rappel de la loi de 1905 ?

a. La Charte de la laïcité dans les services publics (circulaire du 13 avril 2007)

La réflexion sur la laïcité a été initiée par le Haut Conseil à l'Intégration¹¹, (HCI) dont les membres s'opposaient aux préconisations de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité¹²), celle-ci étant plutôt favorable à une laïcité séparatiste accommodante. Le HCI réclama même l'extension de l'interdiction de port de signes religieux à l'Université. Le HCI publie une Charte de laïcité dans la fonction publique. Celle-ci

¹¹ Créée en 1989, elle est supprimée en 2012, remplacée par l'Observatoire de la laïcité. Le fait que le HCI soit chargé de s'occuper de la question de la laïcité, associe implicitement les questions d'immigration et de laïcité.

¹² Rivalité qui entraîna la dissolution de la HALDE en 2011.

est clairement d'inspiration gallicane : son préambule expose que la laïcité existerait depuis l'Ancien Régime, le gallicanisme ayant promu la liberté de conscience, et se réfère à Bossuet.

b. La Charte de la laïcité à l'école (circulaire du 6 septembre 2013)

Elle a été rédigée par l'Observatoire de la laïcité (présidée par Jean-Louis Bianco).

Article 1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Article 12. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

Article 13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

On peut supprimer tous les adjectifs des articles 12 et 13 : aucun élève ne peut contester à un enseignant le droit d'enseigner. Car on aurait pu tout aussi bien ajouter des adjectifs qui relèvent de raisons économiques (perspectives marxistes). L'article 1 est un article constitutionnel. On amalgame des textes de niveaux différents. L'espace public n'est pas neutre de convictions. « Les acteurs de la laïcité peuvent faire valoir leurs convictions et divergences dans l'espace pour tous qu'est la laïcité. Elle est aussi, en ce sens, un lieu de communication¹³. » La laïcité requiert le respect mutuel. « La laïcité n'est pas la privatisation de la foi mais la publicisation du culte¹⁴. »

E. La laïcité à l'école :

1. **La question scolaire, c'est le rapport entre croyants et incroyants dans l'espace de l'école.** Selon Emile Poulat, la question du voile est une simple question de changement de *norme sociale*. En réalité, il y a conflit entre la norme sociale demandée par l'école et le choix religieux de certaines jeunes filles. La question des menus dans les cantines scolaires met également en cause les *usages sociaux* en cause. Or, la souplesse de la laïcité doit permettre la **recherche du pragmatisme, des compromis concrets**.
2. **La Charte de la laïcité à l'école :** affichée de manière à être vue de tous (lieux d'accueil et de passage à privilégier). Elle doit être portée à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative. Elle est également associée au règlement intérieur, c'est-à-dire portée à la connaissance des familles, et signée par elle. En ce sens, la Charte pourrait faire penser à un contrat d'accueil d'intégration que l'on ferait signer. Or, pour éviter ce biais, il faut privilégier l'expérience des valeurs communes et les intérioriser.
3. **L'école laïque ne peut pas permettre des professions de foi religieuses, mais elle autorise des débats sur les questions religieuses.** « Pratiquer la laïcité ce n'est pas nier les différences entre les élèves, les croyances personnelles, les mémoires blessées, les affirmations identitaires. Pratiquer la laïcité c'est montrer qu'elle seule permet la coexistence des différences, c'est surtout donner aux élèves les outils intellectuels qui leur permettent de la pratiquer dans un équilibre des droits et des devoirs. La laïcité augmente la liberté individuelle de chacun en fournissant les éléments nécessaires à son plein d'exercice, elle ne cherche pas à la réduire. Pratiquer la laïcité, ce n'est pas exclure, c'est au contraire faire entrer dans la République. », Dominique BORNE, IGEN, *La laïcité au cœur des enseignements*, septembre 2004.

¹³ Emile Poulat, *Notre laïcité, ou les religions dans l'espace public*, 2014.

¹⁴ Idem.

La laïcité, étymologiquement, c'est l'unité du peuple (le laos) autour de valeurs partagées. La laïcité à l'école n'est pas une indifférence à l'égard des valeurs. La laïcité, c'est la neutralité religieuse, ce n'est pas la neutralité des valeurs. Une valeur est celle de la tolérance, mais elle ne saurait valider les dérives du *droit à la différence* (exemple : remise en cause la stricte égalité entre les femmes et les hommes).

Il est nécessaire de faire comprendre que la **tension entre l'égalité** (chacun possède les mêmes droits et obéit aux mêmes lois) **et la liberté** (des opinions politiques et des croyances religieuses) exprime la **tension entre le citoyen et la personne, entre l'espace public et l'espace privé**. La laïcité est un moyen d'organiser et de contenir cette tension qui sans elle serait destructrice de la République.

La pratique de l'argumentation permet d'apprendre à distinguer d'une part les valeurs fondamentales non-négociables (démocratie, droits de l'Homme), et d'autre part, les opinions, les croyances.

La prise en compte du *fait religieux* : la dimension religieuse de tel ou tel fait, de tel poème ou de telle œuvre d'art doit être clairement situé dans un cadre laïque. Il s'agit d'analyser le sens des symboles du religieux en les situant dans leur contexte. L'approche laïque ne se prononce pas sur les croyances, mais elle éclaire, elle contribue à la construction d'une culture, elle respecte les convictions des personnes. La même démarche peut s'appliquer au *fait politique* : apprendre aux élèves ce que sont les idéologies, quelles visions du monde elles véhiculent. A chacun ensuite de se déterminer. Ainsi s'enseigne la pratique de la démocratie. La laïcité, c'est ainsi une façon de protéger les élèves des pressions politiques, des intégrismes religieux, de l'intrusion non contrôlée de l'économique et du marchand, du dérapage de certains personnels qui oublient parfois leur devoir de réserve.

CONCLUSION : les points de vigilance pour transmettre les valeurs de la République :

- L'école et la société doivent agir de concert : l'enseignement est efficace si la réalité sociale n'apporte pas un démenti à ce qui est enseigné. Société schizophrénique qui fait souvent le contraire de ce qu'elle demande à l'école de transmettre.
- Etre attentif aux liens entre laïcité et justice socio-économique : la République est laïque et sociale, mais elle ne restera laïque que si elle sait rester sociale. Parfois, la question religieuse recouvre en partie la question sociale et la question identitaire. Dans certains quartiers, les valeurs républicaines apparaissent davantage comme des incantations que comme des réalités vécues. La pauvreté économique, sociale, culturelle rend difficile la transmission de savoirs fondés sur la raison. Quelle citoyenneté offrir en partage ? Comment entrer sereinement dans les apprentissages ?
- Un exemple à donner : fracture sociale, fracture scolaire. Comment ceux qui sont privés de droits peuvent-ils considérer avoir les mêmes devoirs que les autres citoyens ? Comment être crédible s'agissant du vivre ensemble si nous sommes incapables de scolariser ensemble ?

BIBLIOGRAPHIE

Jean BAUBÉROT, *Les 7 laïcités françaises*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 175p, 2015

Jean-Michel DUCOMTE, Pierre TOURNEMIRE, *La laïcité, des combats fondateurs aux enjeux d'aujourd'hui, Actes du colloque de la Ligue d'enseignement*, Editions Privat, 240p, 2008

Émile POULAT, *Notre laïcité, les religions dans l'espace public*, Editions Desclée de Brouwer, 100p, 2014

SITOGRAPHIE

« Les principes républicains : signification et portée de la laïcité », Dominique BORNE, in « Les valeurs de la République », *Les cahiers français*, n°336

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/libris/3303330403365/3303330403365_EX.pdf

La Charte de la laïcité à l'école, la Charte commentée :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2013/06/2/charte_de_la_laicite_commentee_270062.pdf